

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS25

## AMENDEMENT

présenté par

M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, M. Hetzel, M. Juvin, M. End et Mme Gruet

-----

### ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« et toute autre personne susceptible de concourir, par ses fonctions, à la mise en œuvre des procédures prévues aux sous-sections 2 et 3 de la présente section ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Une loi se voulant « de liberté » ne peut aboutir à contraindre certaines personnes à intégrer le processus d'euthanasie ou de suicide assisté. Toute personne n'est-elle pas libre de ses convictions et de ses opinions ? Toute personne n'a-t-elle pas droit de faire valoir que ce que lui dicte sa conscience guide ses actions ?

Dès lors, il est essentiel d'accorder le bénéfice d'une clause de conscience également aux personnes concernées d'une façon ou d'une autre par la mise en œuvre de l'euthanasie ou du suicide assisté.